

A l'heure actuelle, le Code criminel prévoit la peine de mort dans certaines circonstances. Le bill C-84 change tout cela et prévoit que la peine pour ces infractions ne peut être la mort mais, tout au plus, l'emprisonnement à vie. D'après moi, c'est là une proposition très précise et le vote de la Chambre à la deuxième lecture sur le principe du bill était un vote en faveur de l'abolition de la peine de mort pour les crimes énumérés dans le Code criminel. C'était un vote en faveur de l'imposition d'autres peines. J'estime donc qu'un amendement qui vise à rétablir un principe rejeté à la deuxième lecture devrait être jugé irrecevable.

Le passage que mon ami de Calgary-Nord a cité de la page 494 de la dix-huitième édition de l'ouvrage de Erskine May m'a beaucoup intéressé, mais j'aurais aimé qu'il lise un ou deux paragraphes de plus. Au milieu de la page 494, je trouve ceci:

(1) Le comité...

Il est vrai qu'il s'agit de la pratique britannique en comité, mais je pense qu'elle peut être appliquée à l'étape du rapport.

... est lié par la décision de la Chambre, rendue à l'étape de la deuxième lecture, en faveur du principe du bill, et ne devrait donc pas modifier le bill de façon à violer ce principe.

Je ne vois pas comment nous pouvons nier le fait que nous avons voté en deuxième lecture sur la question de savoir s'il fallait maintenir la peine capitale pour les auteurs de meurtres ou de certaines autres infractions ou s'il fallait choisir à la place de cette peine la détention à perpétuité ou l'incarcération d'une durée déterminée. Cette décision ayant été prise, il me semble que les amendements à ce principe ne sont pas recevables. Je ne veux pas dire que la Chambre n'a pas la possibilité de modifier sa position et de rejeter le bill à l'étape du rapport ou de la troisième lecture. Elle peut revenir sur cette décision. Toutefois, comme le principe a été adopté en deuxième lecture, je pense que les arguments invoqués à la page 494 de la dix-huitième édition de l'ouvrage de Erskine May s'opposent à des amendements visant à rétablir la peine capitale.

J'aimerais également citer un ouvrage canadien; il s'agit de la quatrième édition de Beauchesne. A la page 170 de cet ouvrage se trouve le commentaire 202 (12) qui stipule:

Un amendement proposant une négation directe, même si celle-ci se dissimule sous du verbiage, n'est pas conforme au Règlement.

Il est certain qu'un amendement proposant la négation directe d'une décision prise par la Chambre en deuxième lecture est une négation directe ou une négation plus large et par conséquent cet amendement devrait être déclaré irrecevable.

Au cours de ses observations, le député de Calgary-Nord a fait allusion à des amendements à un bill que l'Orateur du moment avait acceptés; je pense qu'il faisait allusion à des mesures adoptées en 1967. De toute façon, il a souligné que des amendements visant à étendre l'application de la peine de mort à d'autres crimes qui n'étaient pas prévus dans le bill avaient été acceptés. Monsieur, j'aimerais souligner, en toute déférence, que le bill de 1967—et d'ailleurs tous les bills dont nous avons été saisis à ce sujet jusqu'à présent—ne visait qu'à abolir partiellement la peine capitale. La peine capitale existait toujours et je crois qu'à ces occasions l'Orateur a décidé qu'étant donné que la peine capitale existait toujours, les députés pouvaient présenter

Peine capitale

un amendement pour qu'elle s'applique à d'autres crimes que ceux mentionnés dans le bill. C'est un bill tout à fait différent que nous avons maintenant. Ces bills antérieurs incluaient toujours la peine de mort et, en fait, ils prévoyaient également des périodes temporaires de cinq ans. Il s'agit en ce moment d'un bill qui demande l'abolition totale de la peine de mort de façon permanente et qui a été approuvé par la Chambre en deuxième lecture.

● (1700)

Certains députés ont essayé de dire, et le député de Calgary-Nord a, je pense, employé ces mots, et j'espère que je ne les déforme pas, que ce bill n'abolit pas totalement la peine de mort et qu'il la maintient en partie. Je ne crois pas qu'il faudrait laisser le député s'en tirer ainsi. Il se peut que si l'on ne modifie pas la loi sur la défense nationale, nos lois n'abolissent pas totalement la peine de mort. Il serait possible pour mon ami, le ministre de la Défense nationale (M. Richardson) assis en face, de commander un peloton d'exécution ou ce que vous voudrez. Mais il vient de Winnipeg et ne ferait pas une chose pareille. Même si une autre loi, plus précisément la loi sur la défense nationale, prévoit une autre forme de peine capitale, en ce qui concerne le Code criminel et les lois civiles du pays, le bill à l'étude abolit tout à fait la peine de mort. Aucune disposition de ce bill ne prévoit que la peine de mort puisse s'appliquer pour un crime mentionné dans le Code criminel.

A l'instar de mes amis qui ont participé au débat et n'ont parlé que de procédures, j'essaierai de me tenir éloigné du contenu du bill. J'ai l'impression que la question est très importante sur le plan de la procédure. Le principal, c'est que ce bill modifie la peine prévue pour le meurtre en ce qui concerne le Code criminel. La Chambre a rendu sa décision à ce sujet et je m'étonne, je l'avoue, que certains de mes amis qui se sont prononcés contre le bill parce qu'il abolissait totalement et de façon permanente la peine de mort puissent dire maintenant qu'il ne l'abolit ni totalement ni de façon permanente en raison de certaines dispositions de la loi sur la défense nationale. A mon avis, ils affaiblissent un peu leur argument au lieu de le renforcer.

Je pense avoir exposé mon point de vue, monsieur l'Orateur. Il ne s'agit pas ici d'une série de modifications anodines au Code criminel. D'ailleurs le titre le dit bien, qui parle de meurtre. La loi actuelle prévoit la peine de mort pour certaines catégories de meurtre. Ce bill fait disparaître de la série des peines prévues au Code criminel la peine de mort. Une fois que la Chambre s'est prononcée là-dessus, je ne pense pas que les députés puissent présenter des amendements qui aillent à l'encontre de cette décision ou qui en modifient l'application.

Les députés sont libres de défendre leurs amendements. Ils sont libres de chercher à défaire certains articles, et ils sont libres de chercher à défaire le bill en troisième lecture. En d'autres termes, le vote de deuxième lecture n'a pas d'effets éternels. Certains d'entre nous en sont très conscients, et ne relâcheront pas leur vigilance tant que tout ne sera pas fini. Mais j'estime irrecevable à cette étape toute tentative de modifier le bill dans le sens du rétablissement de la peine capitale, dont la Chambre a voté l'abolition en deuxième lecture.